

# STATUTS

DU



# GSCGI

- GROUPEMENT SUISSE DES CONSEILS EN GESTION INDEPENDANTS -

---

## ARTICLE 1

Raison sociale, Forme juridique, Durée et Siège

Le Groupement Suisse des Conseils en Gestion Indépendants, ci-après désigné : « GSCGI », est une association, sans but lucratif, aux termes des art. 60 ss du Code civil suisse, constituée pour une durée illimitée. Son siège est à Genève.

Le GSCGI est inscrit au Registre du commerce sous les raisons sociales suivantes :

**GSCGI, GROUPEMENT SUISSE DES CONSEILS EN GESTION INDEPENDANTS**

**SVUF, SCHWEIZERISCHE VEREINIGUNG UNABHÄNGIGER FINANZBERATER**

**ASCFI, ASSOCIAZIONE SVIZZERA DEI CONSULENTI FINANZIARI INDIPENDENTI**

**SAIFA, SWISS ASSOCIATION OF INDEPENDENT FINANCIAL ADVISORS**

## **ARTICLE 2**

### Signe distinctif



Le GSCGI a le signe distinctif suivant :  <sup>TM</sup> .

Seuls les Membres IQ et les Membres d'honneur du GSCGI (au sens de l'Article 4 des Statuts) peuvent l'utiliser conformément à l'Article 9 des Statuts.

## **ARTICLE 3**

### But

Le GSCGI a pour but de défendre les intérêts de ses membres et notamment de:

- a. représenter les membres du GSCGI sur le plan national et international;
- b. regrouper le plus grand nombre de conseillers en gestion indépendants en Suisse sur une base large et démocratique de manière à assurer la meilleure présentation possible et la défense de cette profession dans tous les domaines;
- c. promouvoir par voie de larges concertations avec les pouvoirs publics et les institutions bancaires et leurs organes représentatifs une reconnaissance en bonne et due forme de la profession de Conseil en gestion;
- d. participer activement à la rédaction et à la promulgation de textes législatifs et conventionnels réglementant l'exercice de la profession;
- e. établir un réseau de relations suisses et internationales destiné à promouvoir et à développer, en Suisse et à l'étranger, l'image de marque et l'activité du Conseil en gestion suisse ;
- f. établir une Charte, établir des Règles d'Ethique Professionnelle et édicter les Règlements et Directives y relatifs;
- g. enfin, poursuivre toutes les activités directement ou indirectement liées à son but.

## **ARTICLE 4**

### Membres

Le GSCGI connaît les catégories de membres suivantes:

- Membres IQ « investisseurs qualifiés » ;
- Membres associés ;
- Membres d'honneur ;
- Membres partenaires.

Il n'existe pas de droit à l'admission en qualité de membre. Pour autant que les Statuts ne les déterminent pas, le Conseil fixe les conditions et la procédure d'admission.

**ARTICLE 5**  
Membres IQ

Peuvent être Membres IQ les personnes physiques et morales qui remplissent les conditions cumulatives suivantes:

- possèdent les qualifications professionnelles nécessaires;
  - jouissent d'une bonne réputation ;
  - ont exercé à titre de profession principale en qualité d'indépendant ou de dépendant, pendant une période de trois années minimum, l'activité de Conseil en gestion en Suisse ;
  - bénéficient du parrainage de deux membres IQ du GSCGI ;
  - respectent les Statuts, la Charte, les Règles d'Ethique Professionnelle, les Règlements et les Directives y relatifs du GSCGI.
- 
- Si le membre est une personne morale ou une société de personnes, cette dernière doit désigner une personne physique en tant que son représentant auprès du GSCGI.

**ARTICLE 5bis**  
Membres associés

Peuvent être Membres associés les personnes physiques et morales qui remplissent les conditions cumulatives suivantes:

- possèdent les qualifications professionnelles nécessaires;
  - jouissent d'une bonne réputation ;
  - ont exercé à titre de profession principale en qualité d'indépendant ou de dépendant, pendant une période de trois années minimum, l'activité de Conseil en gestion en Suisse ;
  - bénéficient du parrainage de deux membres du GSCGI ;
  - respectent les Statuts et la Charte du GSCGI ;
  - ne sont pas soumis aux Règles d'Ethique Professionnelle et aux Règlements et Directives y relatifs du GSCGI.
- 
- Si le membre est une personne morale ou une société de personnes, cette dernière doit désigner une personne physique en tant que son représentant auprès du GSCGI.

**ARTICLE 6**  
Membres d'honneur

Sur proposition du Conseil, l'Assemblée générale peut nommer « Membre d'honneur » toute personne ayant accompli des actes particulièrement méritoires en faveur du GSCGI et/ou des buts qu'il poursuit.

Les Membres d'honneur ont le droit de participer aux réunions et manifestations du GSCGI avec droit de vote; ils sont exemptés du paiement de la cotisation annuelle.

## **ARTICLE 7**

### Membres partenaires

Peuvent être Membres partenaires : les banques ou institutions financières qui opèrent dans la gestion de fortune en Suisse.

## **ARTICLE 8**

### Admissions

La demande d'admission comporte l'adhésion sans réserve à la Charte et aux Statuts du GSCGI et l'engagement de se soumettre aux décisions de l'Assemblée générale, du Conseil et du Tribunal d'honneur. Pour les Membres IQ, elle comporte en outre l'engagement de se soumettre aux décisions de la Commission d'Ethique Professionnelle, ainsi que de se conformer en toutes circonstances aux Règles d'Ethique Professionnelle, aux Règlements et aux Directives y relatifs du GSCGI.

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au Président du Conseil accompagnées des documents nécessaires ainsi que de la finance d'inscription. Le Président fait suivre les demandes d'admission à la Commission d'admission, laquelle procède aux investigations nécessaires pour déterminer si le candidat remplit les conditions d'admission (art. 4 à 7).

La Commission d'admission soumet son rapport au Conseil.

Le Conseil statue sur le rapport de la Commission d'admission et rend un avis qu'il communique aux membres du GSCGI.

Les membres disposent d'un délai de dix jours ouvrables, dès réception de l'avis du Conseil, pour former d'éventuelles observations à une nouvelle admission. Celles-ci sont communiquées par écrit au Président, lequel les transmet au Conseil.

Le Conseil a tous pouvoirs pour statuer de manière définitive sur l'admission. Il n'est pas tenu de communiquer les motifs du rejet de la demande au candidat.

Aucune voie de recours n'est ouverte à ce dernier contre un refus d'admission. Il n'existe aucun droit à l'admission.

Pour le surplus, le Conseil décide de la procédure d'admission.

## **ARTICLE 9**

### Droits et devoirs

Seuls les Membres IQ ou les Membres d'honneur ont le droit de faire figurer dans leur publicité et sur leur papier à entête le signe distinctif du GSCGI (Art. 1 Statuts) et la mention « Membre du Groupement Suisse des Conseils en Gestion Indépendants (GSCGI) ». Le Conseil peut édicter des Directives à ce sujet.

Tous les membres sont tenus de se soumettre sans réserve aux décisions de l'Assemblée générale, du Conseil et du Tribunal d'honneur ainsi que de se conformer en toutes circonstances à la Charte et aux Statuts. Les Membres IQ sont en outre tenus de se soumettre sans réserve aux décisions de la Commission d'Ethique Professionnelle, ainsi que de se conformer en toutes circonstances, en plus des Statuts et de la Charte, aux Règles d'Ethique Professionnelle ainsi qu'aux Règlements et Directives y relatifs du GSCGI. Les membres feront parvenir au secrétariat du GSCGI dans les trois mois qui suivent la fin de l'année civile une déclaration sur l'honneur attestant de leur respect des divers documents associatifs auxquels ils sont soumis.

Les membres du GSCGI se doivent d'adopter un comportement irréprochable à l'encontre du GSCGI et des autres membres. Ils s'engagent à respecter et à promouvoir les principes fondateurs de

collégialité et d'entraide ainsi que les valeurs éthiques défendues par le GSCGI. Ils évitent tout comportement susceptible de nuire à la réputation, la cohésion et la coopération entre les divers membres et organes du GSCGI, afin de permettre l'accomplissement optimal de ses objectifs.

## **ARTICLE 10**

### Ressources

Les ressources du GSCGI sont constituées notamment des cotisations annuelles des Membres IQ, des Membres associés et des Membres partenaires, des dons, du produit des manifestations, des actions ponctuelles organisées par le GSCGI et des revenus de la fortune.

L'exercice social est d'une durée d'une année civile. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 11**

### Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle pour les Membres IQ, les Membres associés et les Membres partenaires du GSCGI est fixé chaque année par l'Assemblée générale. Seuls les Membres d'honneur sont exemptés de cotisation.

Les cotisations payées sont définitivement acquises au GSCGI.

La cotisation reste intégralement due même en cas de perte de la qualité de membre en cours d'année.

## **ARTICLE 12**

### Sorties

#### 1. Démissions :

Les déclarations de sortie ne sont valables que si elles ont été déposées, pour la fin d'une année civile, en respectant un délai de préavis de deux mois. Ces déclarations doivent être adressées au Président du Conseil, sous pli recommandé.

Le Membre IQ démissionnaire reste soumis au Règlement d'application des Règles d'Ethique professionnelle, respectivement à la Procédure de sanction, jusqu'à la fin de la Période de contrôle le concernant.

#### 2. Exclusions :

Sous réserve des cas d'exclusion relevant de la compétence exclusive de la Commission d'Ethique Professionnelle, en application des Articles 26 et 27, pour violation des Règles d'Ethique Professionnelle et des Règlements et Directives y relatifs, le Conseil peut exclure un membre en invoquant des motifs graves, notamment:

- a. s'il est établi que le membre viole les Statuts et/ou la Charte, après un premier avertissement par courrier recommandé,
- b. si le membre ne verse pas les cotisations, malgré un rappel par courrier recommandé,
- c. s'il est établi que, malgré avertissement, le membre contrevient aux décisions du GSCGI,
- d. si le membre ne remplit plus une des conditions d'admission.

Si un motif grave pouvant conduire à l'exclusion d'un Membre est porté à la connaissance du Conseil, celui-ci instruit l'affaire et désigne en son sein un rapporteur.

Le Membre mis en cause a le droit d'être entendu.

Après avoir pris connaissance des moyens de défenses du Membre concerné, le Conseil se réunit et vote sur l'exclusion.

Le Membre exclu peut recourir contre la décision d'exclusion dans un délai de 30 jours, par courrier recommandé, adressé au Tribunal d'honneur. Le recours a un effet suspensif.

Les Membres du Conseil associés en affaire au Membre mis en cause doivent se récuser. Si un Membre du Conseil est récusé pour des motifs personnels ou s'il fait lui-même l'objet d'une procédure d'exclusion, il ne prend part ni à la délibération ni au vote du Conseil sur l'exclusion.

Les membres quittant le GSCGI ou qui en sont exclus, perdent tout droit à l'avoir social du GSCGI. Les cotisations annuelles versées et/ou dues restent la propriété du GSCGI.

### **ARTICLE 13** Organes

Les organes du GSCGI sont:

- a. l'Assemblée générale ;
- b. le Conseil ;
- c. l'Organe de contrôle ;
- d. la Commission d'Ethique Professionnelle
- e. le Tribunal d'honneur.

### **ARTICLE 14** Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année, au plus tard six mois après la fin de l'année civile. Le Conseil peut en tout temps convoquer une Assemblée générale extraordinaire. Il y est tenu lorsque 10% au moins des membres en fait la demande par écrit au Président du Conseil au moins trente jours avant la date de l'Assemblée générale extraordinaire.

La convocation de l'Assemblée générale incombe au Conseil. La convocation doit être adressée à chaque membre au plus tard vingt jours avant la date de l'Assemblée générale. La convocation comporte l'ordre du jour, le rapport d'activité du Conseil, ainsi que les documents nécessaires à la prise de décisions.

Toute proposition sollicitée par au moins 10% des membres, visant à l'adjonction d'un point à l'ordre du jour, doit être adressée par écrit au Président du Conseil au moins dix jours avant la date de l'Assemblée générale ordinaire. Le Conseil doit statuer quant à l'inclusion ou non du/des point/s à l'ordre du jour. En cas d'inclusion d'un nouveau point à l'ordre du jour, une nouvelle convocation devra être adressée au moins cinq jours avant la date initialement prévue de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire.

L'adjonction d'un point à l'ordre du jour d'une Assemblée générale extraordinaire n'est pas admise.

L'Assemblée générale est valablement constituée si au moins 25% du total des Membres IQ, des Membres associés et des Membres d'honneur sont présents ou représentés conformément aux Statuts.

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou, à défaut, par le Vice-président, le Secrétaire ou un autre membre du Conseil du GSCGI.

Un procès-verbal de l'Assemblée générale est tenu.

## **ARTICLE 15**

### Attributions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale décide valablement des objets suivants :

- a. la nomination des Membres d'honneur ;
- b. l'élection des membres du Conseil ;
- c. l'élection et la révocation des membres de l'Organe de contrôle, de la Commission d'Ethique Professionnelle et du Tribunal d'honneur;
- d. l'adoption du rapport d'activité du Conseil et des comptes annuels du Groupement ;
- e. l'octroi de la décharge au Conseil sur proposition de l'Organe de contrôle ;
- f. la détermination du montant de la cotisation annuelle ;
- g. l'adoption du budget ;
- h. le montant des indemnités versées à ses organes sur proposition du Conseil, étant précisé que les organes prêtent généralement leur concours à titre bénévole et gratuit, leurs frais et débours étant remboursés dans le cadre du budget adopté ;
- i. l'adoption du programme général d'activités ;
- j. la ratification d'accords importants avec des tiers sur proposition du Conseil et de toute autre question soumise par le Conseil ou réservée par la loi ou les Statuts;
- k. l'adoption et la révision des Statuts;
- l. la dissolution du GSCGI.

## **ARTICLE 16**

### Droit de vote

Chaque Membre IQ, associé ou d'honneur représente une voix.

Les Membres partenaires peuvent assister aux Assemblées générales du GSCGI cependant sans voix délibérative. Ils ne disposent que du pouvoir d'émettre des propositions au Conseil et ne sont pas éligibles.

## **ARTICLE 17**

### Quorum, élections et votes

Tous les votes et élections se font à la majorité simple de toutes les voix présentes ou représentées.

La révision des Statuts, la révocation d'un membre de l'Organe de contrôle, de la Commission d'Ethique Professionnelle ou du Tribunal d'honneur et la dissolution du GSCGI nécessitent cependant une majorité des deux tiers de toutes les voix présentes ou représentées.

Les membres absents peuvent se faire représenter au moyen d'un pouvoir écrit, remis à un Membre IQ, associé ou d'honneur.

En cas d'égalité des voix, celle du Président du Conseil, cas échéant, s'il est empêché, celle du Vice-président, est prépondérante.

Tout sujet non inscrit valablement à l'ordre du jour ne pourra - sauf quorum différent imposé par la loi ou les Statuts - faire l'objet d'une décision valable que si celle-ci est prise à la majorité absolue de l'intégralité des membres détenteurs du droit de vote (et non seulement de tous les membres présents ou représentés).

Le Conseil ou un cinquième des membres présents détenteurs du droit de vote peuvent demander des votes écrits ou à bulletin secret.

L'Assemblée générale ou le Conseil peuvent également procéder à des votes et à des élections par voie de circulation, à savoir par courrier, fax ou e-mail, moyennant, cas échéant, le respect des quorums et majorités fixés ci-dessus. Ces décisions nécessitent une prise de position formelle des membres, un silence n'étant pas considéré comme une décision, ni une renonciation ou une acceptation.

## **ARTICLE 18**

### Conseil

Les membres du Conseil sont élus par l'Assemblée générale. Les membres associés en affaires ne peuvent être élus simultanément membres du Conseil.

Le Conseil comprend un Président, un Vice-président et dix autres membres au maximum. Il répartit ses fonctions par cooptation.

Tout Membre IQ ou Membre d'honneur peut être élu au Conseil. Le mandat est de trois ans. La réélection est admise.

Si un membre du Conseil le quitte avant la fin de son mandat, le Conseil se complète par cooptation pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au remplacement du membre sortant par l'Assemblée générale suivante.

En cas de conduite préjudiciable aux intérêts du GSCGI, le Conseil peut exclure un ou plusieurs de ses membres et coopter un (des) remplaçant(s) jusqu'à l'Assemblée générale suivante. Cette décision doit être prise à l'unanimité des membres du Conseil, exception faite du membre mis en cause. Le membre visé n'a plus le droit de vote. Le terme du mandat de son remplaçant est identique à celui du membre remplacé.

Les membres du Conseil sont tenus de traiter confidentiellement les informations obtenues au cours de l'exercice de leur mandat.

## **ARTICLE 19**

### Séances du Conseil

Le Conseil se réunit en règle générale quatre fois par année sur convocation du Président ou à la demande d'un membre du Conseil ou de l'Organe de Contrôle.

Le Conseil a capacité de statuer si la moitié au moins de ses membres sont présents, dont au moins le Président ou le Vice-président. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. A égalité de voix, la voix du Président, le cas échéant celle du Vice-président le remplaçant, est prépondérante. Les décisions peuvent aussi être prises par voie de circulation, par courrier, fax ou email, pour autant qu'aucun membre du Conseil ne s'y oppose. Ces décisions nécessitent une prise de position formelle des membres destinataires, un silence n'étant pas considéré comme une décision, ni une renonciation ou une acceptation.

Les membres du Conseil exercent leur mandat sans rémunération. Leurs frais et débours sont remboursés dans le cadre du budget adopté.

**ARTICLE 20**  
Attributions du Conseil

Le Conseil décide de toutes les affaires non réservées aux autres organes du GSCGI.

Ses tâches sont notamment les suivantes:

- a. la convocation de l'Assemblée générale ;
- b. l'exécution des décisions de l'Assemblée générale;
- c. la proposition de modification des Statuts ;
- d. la rédaction, l'adoption et les modifications des Règles d'Ethique Professionnelle et des Règlements et Directives du GSCGI et de la Charte ;
- e. l'admission des Membres IQ, des Membres associés et des Membres partenaires ;
- f. la proposition d'élection des Membres d'honneur ;
- g. la désignation et l'instruction du Secrétariat ;
- h. la mise en place d'organes exigés par de nouvelles réglementations ou dispositions légales et/ou conventionnelles et la supervision du fonctionnement de tels organes;
- i. la constitution, la surveillance et la désignation des membres des Commissions de travail;
- j. la désignation, la constitution, la suppression des commissions consultatives chargées d'élaborer des recommandations dans leurs domaines d'intervention spécifiques qu'elles soumettent au Conseil sous forme de rapport de conclusions signé par le Président de Commission;
- k. l'adoption ou le retour pour complément d'informations des rapports de conclusions, respectivement leur rejet partiel ou global sur la base d'une expertise dûment étayée;
- l. l'exclusion de membres en application de l'article 12, 2e alinéa, sous réserve des cas d'exclusion relevant de la compétence exclusive de la Commission d'Ethique Professionnelle, en application des Articles 26 et 27, pour violation des Règles d'Ethique Professionnelle et des Règlements et Directives y relatifs ;
- m. la gestion de la fortune du GSCGI;
- n. la présentation à l'Assemblée générale du rapport d'activités et des comptes annuels;
- o. l'élaboration du budget annuel et d'éventuels budgets spéciaux;
- p. le suivi et la gestion des affaires courantes ;
- q. la représentation du GSCGI vis-à-vis des Autorités et des tiers en général ;
- r. la détermination sur les propositions individuelles des membres et leur soumission à l'Assemblée générale si celles-ci ne relèvent pas de sa compétence ;
- s. l'adoption de décisions à chaque fois qu'il en est requis ;
- t. la réalisation de tous les actes nécessaires pour atteindre le but défini à l'article 3 des Statuts.

**ARTICLE 21**  
Compétences spécifiques du Conseil

Lors de la constitution d'organismes ou d'entités exigés par la législation ou de manière conventionnelle, le Conseil aura pour tâches particulières, en plus de celles définies à l'article 20 lit. h des Statuts, de:

- éviter le cumul de fonctions génératrices de conflits d'intérêts potentiels entre les instances et organes du GSCGI;
- réviser, voire renégocier avec les autorités compétentes tous points ou dispositions réglementaires qui vont manifestement au-delà des exigences générales imposées aux organismes analogues;
- prendre toutes autres dispositions transitoires qu'il juge utiles pour assurer la bonne application des dispositions légales ou conventionnelles dans le meilleur intérêt des membres du GSCGI, telle que la création de Commissions;
- tout mettre en oeuvre pour que les organismes ou entités du GSCGI servent et protègent les intérêts fondamentaux de ses membres.

Le Conseil ou une Commission ad hoc désignée par lui est seul compétent pour décider et mener l'ensemble des négociations avec les autorités politiques, administratives et judiciaires, ainsi qu'avec les groupes économiques, qui concernent le fonctionnement et la pérennité du GSCGI et dont l'issue peut avoir des répercussions pour ses membres.

## **ARTICLE 22**

### Commissions de travail

Les Commissions sont désignées par le Conseil ou constituées sur proposition dûment documentée et appuyée par trois membres au moins.

La constitution d'une Commission devient effective après présentation du dossier par les membres constituants et de la recommandation positive du Conseil à son égard.

Les Commissions agissent dans le cadre d'un cahier des charges précis et détaillé. Ce cahier des charges comprendra notamment:

- a. le nom et l'objet de la Commission,
- b. la description précise de sa sphère d'intervention,
- c. les noms et les fonctions de ses membres constituants,
- d. le nom du membre du Conseil chargé de suivre ses travaux.

Les Commissions prennent toutes dispositions utiles de manière à pouvoir remplir leur rôle consultatif et procéder aux recherches se rapportant à leur domaine spécifique.

Elles doivent soumettre, sur demande du Conseil, leur rapport d'activité et, le cas échéant, leur dossier de conclusions.

## **ARTICLE 23**

### Organe de contrôle

L'Assemblée générale désigne parmi les Membres IQ deux réviseurs appelés à contrôler les comptes du GSCGI. Les réviseurs établissent un rapport à l'intention de l'Assemblée générale et proposent le cas échéant d'octroyer la décharge au Conseil.

Le Conseil peut charger les réviseurs élus par l'Assemblée Générale du contrôle des comptes d'organes ou de commissions constitués à titre interne ou par obligations légales ou conventionnelles.

Chaque Membre IQ peut être élu en tant que réviseur à condition de ne pas être simultanément membre du Conseil ou du Tribunal d'honneur, ou encore associé en affaires à l'un des membres du Conseil ou du Tribunal d'honneur. Le mandat est de trois ans et il est renouvelable.

Des personnes morales, telle une société fiduciaire, peuvent être chargées de la tenue des comptes

## **ARTICLE 24**

### Commission d'Ethique Professionnelle

Les membres de la Commission d'Ethique Professionnelle sont élus par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale nomme le Président et le Vice-président de la Commission d'Ethique Professionnelle.

La Commission d'Ethique Professionnelle est composée de cinq membres, soit au moins un membre du Conseil et quatre Membres IQ du GSCGI. L'Assemblée Générale nomme également cinq membres suppléants, dont au moins un membre du Conseil et quatre Membres IQ du GSCGI.

Les Membres associés en affaires ne peuvent être élus simultanément membres de la Commission d'Ethique Professionnelle.

Le mandat des membres de la Commission d'Ethique Professionnelle est de trois ans. La réélection est admise.

Les membres la Commission d'Ethique Professionnelle sont tenus de traiter confidentiellement les informations obtenues au cours de l'exercice de leur mandat.

## **ARTICLE 25**

### Séance de la Commission d'Ethique Professionnelle

Les membres de la Commission d'Ethique Professionnelle se réunissent aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président, pour passer en revue les Rapports de Révision reçus, pour décider des mesures à prendre dans l'hypothèse où des Rapports de Révision constatent des Manquements aux Règles d'Ethique Professionnelle ou pour prendre toute autre mesure requise dans l'accomplissement de ses attributions en application de l'Article 26.

Chaque membre de la Commission d'Ethique Professionnelle peut exiger par écrit du Président la convocation à une séance de la Commission d'Ethique Professionnelle.

La Commission d'Ethique Professionnelle peut statuer si au moins trois de ses membres sont présents, dont au moins son Président ou son Vice-président. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. A égalité de voix, la voix du Président, le cas échéant celle du Vice-président le remplaçant, est prépondérante. Les décisions peuvent aussi être prises par voie de circulation, par courrier, fax ou email, pour autant qu'aucun membre de la Commission d'Ethique Professionnelle ne s'y oppose. Ces décisions nécessitent une prise de position formelle des membres destinataires, un silence n'étant pas considéré comme une décision, ni une renonciation ou une acceptation.

La Commission d'Ethique Professionnelle remet au Conseil son rapport annuel d'activité, au plus tard quatre mois après la fin de l'année civile.

## **ARTICLE 26**

### Attribution de la Commission d'Ethique Professionnelle

La Commission d'Ethique Professionnelle veille de manière générale à la bonne application des Règles d'Ethique Professionnelle ainsi que de leurs Règlements et Directives et est en charge de la Procédure de Contrôle et de Sanctions.

Ses tâches sont notamment les suivantes:

- a) Organiser la Procédure de Contrôle;
- b) Approuver ou refuser le choix par un Membre IQ de son Réviseur;
- c) Veiller à ce que les Membres IQ se soumettent au Contrôle périodique effectué par les Réviseurs;
- d) Examiner les Rapports de Révision rédigés par les Réviseurs;
- e) Accorder à certains Membres IQ le bénéfice d'un Contrôle biennal;
- f) Organiser la Procédure de Sanctions;
- g) En cas de Manquement aux Règles d'Ethique Professionnelle ou à leurs Règlements et Directives, ouvrir la Procédure de Sanction et établir les faits;
- h) Nommer ou révoquer les Chargés d'Enquête;

- i) Sanctionner les Manquement aux Règles d'Ethique Professionnelle ou à leurs Règlements et Directives;
- j) Opérer des Contrôles Additionnels en cas de soupçons de Manquements aux Règles d'Ethique Professionnelle ou en cas de dénonciation;
- k) Répondre aux questions des Membres IQ s'agissant de l'application et de l'interprétation des Règles d'Ethique Professionnelle et de leurs Règlements et Directives;
- l) Informer le Conseil de l'ouverture de Procédures de sanction et du résultat de celles-ci.

#### **ARTICLE 27**

##### **Procédure de Contrôle et de Sanctions / Devoirs des membres**

Le Conseil édicte un Règlement d'Application des Règles d'Ethique Professionnelle qui traite de la Procédure de Contrôle et de Sanctions.

Les Membres IQ acceptent que les Contrôles mis en place par la Commission d'Ethique Professionnelle soient effectués dans leurs entreprises et se soumettent à la Procédure de Contrôle et de Sanctions et aux sanctions prises par la Commission d'Ethique Professionnelle.

Les Membres IQ donnent leur accord à ce que le Conseil informe la FINMA ou l'OAR concerné lorsque des sanctions sont prises ou envisagées à leur égard par la Commission d'Ethique Professionnelle.

Les Membres IQ consentent à la transmission, par le Conseil à la FINMA ou à l'OAR concerné, des dossiers relatifs aux Procédures de Sanctions ouvertes par la Commission d'Ethique Professionnelle à leur encontre.

Les Membres IQ s'engagent à supporter les frais du Contrôle et ceux occasionnés par la Procédure de Sanctions.

#### **ARTICLE 28**

##### **Secrétariat**

Le Secrétariat est composé d'un Secrétaire qui gère les affaires en cours conformément aux Statuts, aux Règlements et aux Directives du GSCGI, ainsi qu'aux instructions du Conseil sous la surveillance duquel il est placé.

D'autres tâches spécifiques peuvent être déléguées/attribuées au Secrétariat par décision du Conseil, notamment dans le cadre de dispositions légales contraignantes, afin de ne pas disperser les tâches administratives et organisationnelles du GSCGI.

Le représentant du Secrétariat jouit de la signature sociale conjointe avec un des membres du Conseil.

## **ARTICLE 29**

### Signature et Responsabilité

Le GSCGI est engagé par la signature conjointe d'un des membres du Conseil avec celle du Président ou du Vice-président ou encore par la signature conjointe du représentant du Secrétariat avec celle d'un des membres du Conseil.

Agissant dans les limites de leurs fonctions, les membres du GSCGI, du Conseil, de la Commission d'Éthique Professionnelle, du Secrétariat et de l'Organe de contrôle n'assument aucune responsabilité quant aux engagements du GSCGI qui sont exclusivement garantis par la fortune de celui-ci.

En particulier, les membres du Conseil ne contractent, du fait de leur gestion, aucune responsabilité, ni individuelle, ni collective.

Les obligations des membres sont limitées au versement de leur cotisation annuelle.

## **ARTICLE 30**

### Tribunal d'honneur

Le Tribunal d'honneur comprend un Président, au moins trois assesseurs, ainsi que deux suppléants.

Le Tribunal d'honneur se constitue lui-même et désigne son Président par cooptation, chaque année dans les dix jours qui suivent l'Assemblée générale du GSCGI. La fonction de Président ne peut être exercée plus de deux années consécutives.

Tout membre peut être élu juge au Tribunal d'honneur par l'Assemblée générale, à condition de ne pas être simultanément membre du Conseil, de la Commission d'Éthique Professionnelle ou de l'Organe de contrôle ou encore associé en affaires avec un membre du Conseil, de la Commission d'Éthique Professionnelle ou de l'Organe de contrôle. Les Membres associés en affaires ne peuvent être élus simultanément membres du Tribunal d'honneur. Le mandat est de trois ans. La réélection est admise.

Le Tribunal d'honneur connaît:

1. des litiges entre les organes ou entre les membres au sujet du GSCGI et notamment de ses Statuts;
2. des litiges entre le GSCGI et ses membres au sujet du GSCGI, notamment de ses Statuts;
3. des litiges entre les membres du GSCGI ;
4. en dernière instance, des recours sur décision d'exclusion prononcée par le Conseil;
5. des recours sur décision prononcée par la Commission d'Éthique Professionnelle.

Les juges du Tribunal d'honneur associés en affaire aux Membres parties au litige ou mis en cause doivent se récuser. Si un juge est récusé pour des motifs personnels ou s'il fait lui-même l'objet d'une décision d'exclusion, il ne prend part ni à la délibération ni au vote du Tribunal d'honneur sur recours contre l'exclusion.

Une procédure devant le Tribunal d'honneur est introduite par une requête, sous forme de lettre recommandée adressée au Président du Tribunal d'honneur. La requête doit contenir l'énoncé des faits à l'origine du litige, l'exposé des motifs ainsi que l'indication des dispositions des Statuts, de la Charte, des Règlements et/ou des Directives à l'origine du litige. Les documents de preuve doivent être fournis à l'appui de la requête. Enfin, la requête doit, dans la mesure du possible, contenir une proposition de résolution du litige.

A réception de la requête, le Président du Tribunal d'honneur désignera un des juges du Tribunal d'honneur et lui confiera l'instruction du dossier.

Le juge en charge de l'instruction du dossier convoquera les parties impliquées dans le litige et tentera une conciliation, sauf les cas de recours contre une décision d'exclusion ou ceux contre une décision prononcée par la Commission d'Ethique Professionnelle, lesquels seront directement instruits puis transmis au Tribunal d'honneur pour qu'il statue.

En cas d'échec de la conciliation, le juge instructeur invitera les parties concernées par la procédure – et si nécessaire d'autres organes du GSCGI – à s'exprimer par écrit. Il pourra en outre convoquer les parties à un débat afin d'obtenir des explications et/ou documents supplémentaires.

Si l'instruction du dossier touche des secrets d'affaires d'une des parties concernées par la procédure, le juge instructeur ou le Tribunal d'honneur prendra les mesures nécessaires au maintien du secret. Si l'une des parties concernées par la procédure refuse de participer à l'instruction du dossier, le juge instructeur instruira la procédure d'office.

Une fois l'instruction terminée, le juge en charge de l'instruction rédigera une proposition pour le Président du Tribunal d'honneur et lui remettra le dossier.

Après avoir pris connaissance du dossier et de la proposition du juge d'instruction, le Tribunal d'honneur statuera à trois, à l'exclusion du membre ayant procédé à l'instruction.

La décision est communiquée par écrit aux parties concernées et au Conseil du GSCGI avec indication des motifs et de l'imputation des frais. Elle n'est susceptible ni d'un recours interne ni d'un recours devant les tribunaux étatiques.

### **ARTICLE 31**

#### **Médiation et Arbitrage**

1. Dans les cas énumérés à l'article 30 sous chiffres 1 à 3 et lorsque les circonstances le requièrent, notamment en cas de litige à caractère privé entre deux membres, le Tribunal d'honneur peut surseoir à statuer et renvoyer les parties devant un médiateur, respectivement un arbitre, externe au GSCGI.

Les parties doivent alors procéder selon les règles instituées par le Règlement suisse de médiation commerciale des Chambres de commerce suisses en vigueur à la date à laquelle la requête de médiation est déposée conformément audit Règlement ([www.sccam.org/sm/fr/rules.php](http://www.sccam.org/sm/fr/rules.php)).

Le siège de la médiation sera Genève, bien que les séances pourront se tenir ailleurs.

Le processus de médiation se déroulera en français.

Dans le cas où le litige n'a pu être complètement résolu par la médiation dans les 60 jours dès la date de désignation ou de confirmation du médiateur par la Chambre, ils seront tranchés par la voie de l'arbitrage conformément au Règlement suisse d'arbitrage international des Chambres de Commerce suisse en vigueur à la date à laquelle la notification d'arbitrage est déposée conformément audit Règlement ([www.sccam.org/sa/en/rules.php](http://www.sccam.org/sa/en/rules.php)).

Le nombre d'arbitre est fixé à un.

Le siège de l'arbitrage sera Genève.

Il se déroulera en français selon les règles de la procédure accélérée.

2. Les décisions rendues par le Tribunal d'honneur ne sont susceptibles ni d'un recours interne ni d'un recours devant les tribunaux étatiques.

Néanmoins, s'agissant des décisions rendues sur recours contre une décision prononcée par la Commission d'Ethique Professionnelle, la révision par un Tribunal arbitral composé d'un ou plusieurs arbitres, suivant le Règlement suisse d'arbitrage international des Chambres de Commerce suisse en vigueur à la date à laquelle la notification d'arbitrage est déposée conformément audit Règlement ([www.sccam.org/sa/en/rules.php](http://www.sccam.org/sa/en/rules.php)) est possible.

Le siège de l'arbitrage sera Genève. Le droit applicable sera le droit suisse.

Il se déroulera en français selon les règles de la procédure accélérée.

**ARTICLE 32**  
Dissolution du GSCGI

La dissolution du GSCGI est assujettie à une décision de l'Assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. La liquidation, l'utilisation de l'excédent et la remise des archives sont décidées de la même manière par l'Assemblée générale.

En cas de dissolution du GSCGI, l'Assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs.

L'actif net, après paiement de toutes les dettes, sera attribué à une association ayant des buts similaires ou une œuvre caritative choisie par le Conseil. En aucun cas les biens sociaux ne pourront retourner aux membres du GSCGI, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

**ARTICLE 33**  
Entrée en vigueur

Les présents Statuts remplacent ceux du 25 juin 2009. Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 2009 et sont entrés immédiatement en vigueur.

Les demandes d'admission en suspens, déposées conformément aux anciennes dispositions statutaires, seront examinées conformément aux nouvelles dispositions dès l'entrée en vigueur des présents statuts. Les conditions d'admission seront également régies par les présents statuts.

\* \* \*

La version française des présents Statuts fait foi.